

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COBAN - Déchetterie

46 avenue des Colonies
33510 Andernos-les-Bains

Références : 23-0212
Code AIOT : 0005213416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement COBAN - Déchetterie implanté Lieu dit Bois de caudet 33380 Biganos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBAN - Déchetterie
- Lieu dit Bois de caudet 33380 Biganos
- Code AIOT : 0005213416
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La COBAN exploite à BIGANOS, lieu dit « Bois de Caudet » , une déchetterie. Cette déchetterie a été mise en service en juillet 2001.

Par courrier du 16 février 2015, le fonctionnement de la déchetterie a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 (enregistrement) et 2710-2 (déclaration).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I	/	Mise en demeure, déchets	30 jours
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-II	/	Mise en demeure, déchets	30 jours
13	Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Mise en demeure, déchets	30 jours
18	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
9	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
14	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Autre du 07/07/2015	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
5	Prévention des chûtes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III	/	Sans objet
10	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
11	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
12	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
15	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet
16	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet
17	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet
19	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la déchetterie était généralement bien tenue et organisée. Quelques éléments essentiels permettant de prévenir les pollutions sont cependant manquants, en particulier les rétentions des bacs de stockage des déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Autre du 07/07/2015
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) – Niveau d'activité maximale < 7 t, le site étant classé en déclaration (> 1t) Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – Niveau d'activité maximale < 600 m ³ mais > 300 m ³ le site étant classé en enregistrement
Constats : L'inspection a constaté la présence de : <ul style="list-style-type: none">- 1 benne de 10 m³ de déchets inertes (gravats)- 3 bennes de 30 m³ de déchets verts- 2 bennes de 35 m³ de tout venant- 2 bennes de 35 m³ de carton ou métal- 1 benne de 30 m³ de bois- 1 benne de 30 m³ de meubles (filière REP)- 1 fut d'huiles alimentaires Soit 300 m ³ de déchets non dangereux. Par ailleurs, le jour de l'inspection, les déchets dangereux suivants étaient présents sur site : <ul style="list-style-type: none">- 1300 l d'huiles- 1 m³ d'emballages d'huiles- 4 palettes grillagées de 300 kg de déchets dangereux (emballages souillés et/ou non vides)- 12 caisses de 20 kg de déchets dangereux (emballages souillés et/ou non vides)- 1 fût de piles Soit une capacité estimée de l'ordre de 3 t maximum. Un container de PAM et un container de D3E, deux déchets qui peuvent être considérés comme dangereux en fonction des types de PAM et D3E, étaient également présents. Or, le mélange de déchets dangereux et non dangereux doit être classé en déchets dangereux. Quelque soit le classement, les quantités maximales sur site sont respectées. Cependant, si ces déchets étaient amenés à être classés en déchets dangereux, du fait par exemple de la présence de batteries, de piles ou d'écrans cathodiques, les conditions de stockage applicables seraient celles de l'arrêté ministériels applicable aux tri, transit et regroupement de déchets dangereux (présence de rétention, extinction incendie spécifique, suivi par Trackdéchets, etc.). L'exploitant peut soit appliquer cet arrêté ministériel à ces stockages soit s'assurer de la séparation des D3E et PAM dangereux des déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques date du 5 décembre 2022, a été réalisé par SOCOTEC. Aucune observation n'a été formulée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] - d'extincteurs [...]
Constats : - Le téléphone était opérationnel le jour de l'inspection - Le plan des locaux était disponible et à jour - Le site est défendu contre l'incendie par une réserve d'eau enterrée de 120 m3. L'exploitant a annoncé avoir réalisé un exercice le 28/06/2019, sans disposer du compte-rendu - les 3 extincteurs présents sur site ont été vérifiés en février 2022.
Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours le compte rendu de l'exercice réalisé avec le SDIS le 28/06/2019
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de chûtes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les déchets dangereux isolés dans le local dédié n'étaient pas disposés sur rétention. S'il s'avère que les D3E et les PAM relèvent de la réglementation applicable aux déchets dangereux (voir point n°1), ceux-ci ne sont pas non plus placés sur rétention.
Observations : L'exploitant équipe sous 1 mois tous les stockages de déchets dangereux de rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Absence de rétention en dessous des bacs de déchets dangereux (voir point n°6)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche. Une vanne d'isolement permet de recueillir les eaux de lavage des matières répandues accidentellement. Cependant, le jour de l'inspection, la vanne était bloquée par une vis rouillée. L'exploitant a procédé au dé-grippage durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : En 2016, il a été constaté qu'au niveau du portail donnant accès à la manipulation des bennes, l'ensemble des eaux pluviales et polluées transitant sur la déchetterie n'est pas collecté et ruisselle à l'extérieur du site (à l'entrée donnant accès aux bennes). Lors de l'inspection de 2023, il a été constaté qu'une grille avait été installée et raccordée, empêchant le ruissellement à l'extérieur du site. Par ailleurs, lors de l'ouverture des regards sur le débourbeur / déshuileur, la présence d'un tuyau semblant by-passer ce dispositif a été observé.
Observations : L'exploitant fournit un plan des réseaux d'eau sous 15 jours et explique l'affectation du tuyau observé dans les regards.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an
Constats : La dernière vidange du déboureur déshuileur a été effectuée les 29 et 30 mars 2022 (4.5 m3 de boues évacuées)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 (MES, DCO, DBO5, indice phénols (0,3 mg/l), chrome hexavalent (0,1 mg/l), cyanures totaux (0,1 mg/l), AOX (5 mg/l), arsenic (0,1 mg/l), hydrocarbures totaux (10 mg/l), métaux totaux (15 mg/l)) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'analyse réalisée par SGS le 20/04/2022 montre une conformité sur tous les paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Registre de sortie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Situation administrative, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne disposait pas sur site du registre des déchets sortants. Il a indiqué lors de l'inspection qu'il ne disposait, de manière centralisée, que des tickets, Suez, qui disposait du contrat d'enlèvement jusqu'au 31/12/22 n'ayant pas transmis les éléments pour décembre et Brangeon, qui a repris le contrat, n'ayant pas transmis le mois de janvier 2023.</p>
<p>Observations : L'exploitant met en place un registre des déchets sortants conforme à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 et adopte les procédures permettant de garantir sa tenue à jour et sa disponibilité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieurs emballages souillés ayant contenu d'autres liquides que des huiles au milieu des bidons d'huiles de vidange vides.</p>
<p>Observations : L'exploitant s'assure du tri adéquat des déchets sur site, de manière à ce que les déchets dangereux non prévus par l'exclusion de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/3/2012 soient bien récupérés par le personnel de la déchetterie.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles minérales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Constats : Lors de l'inspection de 2016, il avait été noté que la cuve double peau des huiles usagées n'était pas stockée à l'abri des intempéries et ne disposait pas de rétention étanche lors du dépotage. En 2023, la situation n'avait pas évolué. L'exploitant a indiqué que les travaux étaient prévus pour 2023.
Observations : L'exploitant s'assure que la cuve double peau des huiles usagées, ainsi que le bac de réception des bidons d'huiles vides sont bien stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles minérales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.
Constats : Lors de l'inspection de 2016, il avait été noté que la cuve d'huile n'était pas protégée contre les risques de choc avec un véhicule. En 2023, il a été constaté la présence de 2 bornes escamotables protégeant la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet